



Adhésion à l'association de police de Berne-canton APBC

Cher future membre

Tu as manifesté ton intérêt à adhérer à l'APBC, l'association de police de Berne-canton. Nous en sommes très heureux. L'APBC est l'association du personnel de tous les collaborateurs de la police cantonale bernoise et s'occupe de toutes les questions de politique du personnel et d'indemnisation en ce qui concerne le travail au sein de la police cantonale bernoise. Pour ce faire, l'APBC, représentée par son comité, entretient des contacts intensifs avec les collaborateurs, le commandement de la police, les associations faïtières et partenaires ainsi qu'avec les services concernés du gouvernement cantonal.

Ton adhésion à l'APBC montre clairement ton intérêt pour l'évolution de ces thèmes et témoigne de ta solidarité envers tous les collaborateurs de la police cantonale bernoise. Ton adhésion est importante et renforce la voix de l'association dans ses contacts avec tous les groupes d'intérêt. En tant que membre de l'APBC, tu peux compter sur le fait que l'APBC s'engage chaque fois que c'est possible en faveur de tes préoccupations personnelles et te soutient en cas de besoin.

Tu trouveras ci-dessous des informations relatives à l'APBC et la possibilité de finaliser ton inscription :

✓ **Activités et assemblée générale de l'APBC**

Le comité de l'APBC se réunit plusieurs fois par an lors de réunions du comité, mène des entretiens réguliers avec le commandant de la police, pose des questions écrites au commandement de la police sur les sujets les plus divers et gère plusieurs groupes de travail qui traitent de questions courantes sur le temps de travail, la place de travail, la sécurité, le développement, le salaire, les indemnités, les frais, l'uniforme, l'attractivité du métier de policier et autres. Si tu as des préoccupations concernant ces domaines ou d'autres, nous te remercions de nous les communiquer. Si tu es aussi intéressé(e) par une activité au sein du comité de l'APBC, n'hésite pas à prendre contact avec l'APBC, à tout moment et sans engagement.

L'APBC organise chaque année une assemblée générale à Berne, à laquelle tous les membres sont cordialement invités. La date est communiquée en temps utile. La participation à l'assemblée générale est considérée comme du temps de travail.





✓ **Communication et information**

L'APBC communique par différents canaux avec ses membres et les collaborateurs de la police cantonale bernoise. Tu trouveras le **site internet** de l'APBC sous <https://www.apbc.ch>. Le site Internet est divisé en un domaine public et un domaine interne. Le domaine interne nécessite un enregistrement peu compliqué et est à la disposition de tous les collaborateurs de la police cantonale bernoise.

Plusieurs fois par an, des **newsletters** sont envoyés à toutes les personnes qui se sont inscrites sur le site ainsi qu'à plusieurs adresses électroniques des divisions de la police cantonale bernoise. Les newsletters ont pour but de diffuser rapidement les actualités et les informations importantes.

Le **Triangle**, l'organe de l'APBC, paraît trois fois par an. Il est publié en ligne dans l'espace interne du site et annoncée par une newsletter. On y trouve des contenus plus détaillés sur les activités en cours de l'APBC.

Si nécessaire, l'APBC rédige des **communiqués de presse** qui sont également accessibles au public.

✓ **Prise de contact avec l'APBC**

Si tu souhaites prendre contact avec l'APBC en tant que collaborateur/collaboratrice de la police cantonale bernoise ou en tant que membre, plusieurs possibilités s'offrent à toi. Les demandes de renseignements sont possibles via le formulaire de contact sur le site internet, ou par e-mail à association@apbc.ch. Tous les membres du comité de l'APBC, qui sont également les représentants des régions et des divisions, sont à ta disposition pour un contact personnel et prendront en compte tes préoccupations. Tu peux voir qui représente ton département ou ta région dans l'espace interne du site internet.

✓ **Demande d'adhésion et date d'adhésion**

Tous les collaborateurs actuels et futurs de la police cantonale bernoise peuvent adhérer, qu'ils exercent une fonction policière ou civile. Une adhésion est administrativement possible en début ou en milieu d'année, ainsi qu'avec effet rétroactif à ces dates de référence. L'adhésion à l'APBC entraîne en même temps l'adhésion à la APEB et, pour les collaborateurs de police, à la FSFP, nos deux organisations faîtières. À la fin de ce courrier, tu trouveras la déclaration d'adhésion. Merci de la remplir intégralement et de la faire parvenir à l'APBC. Cela est possible via l'adresse postale

➤ Association de police Berne-Canton, **Gestion des membres**, Case postale, 3001 Berne

et par le courrier interne de la police cantonale de Berne à la même adresse. Les collaborateurs à la retraite peuvent également adhérer, mais uniquement sous le statut civil, c'est-à-dire sans adhérer à la FSFP.

✓ **Cotisation (et rachat à la caisse au décès pour les membres ayant le statut de policier)**

La cotisation se compose de plusieurs éléments et comprend toutes les adhésions aux associations, les prestations d'assurance et de protection juridique des associations et les cotisations à la caisse au décès et de soutien de la FSFP. La cotisation de l'APBC est fixée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale. A la fin de ce courrier, tu trouveras un aperçu de la composition de la cotisation de membre. Les prestations forment un paquet global et ne peuvent pas être choisies individuellement, à quelques différences près, pour des raisons administratives et organisationnelles.

La facturation de la cotisation pour l'année à venir est effectuée à la fin de l'année par l'APEB au nom





de l'APBC. En plus de la facture pour la cotisation, une facture supplémentaire peut être établie la première année si un rachat dans la caisse au décès de la FSFP est nécessaire (*voir caisse au décès de la FSFP*).

Pour les collaborateurs ayant un revenu net inférieur à 50 000.00 par an, donc en particulier en cas de travail à temps partiel, une réduction de la cotisation associative de l'APEB peut être demandée à l'APEB. À cet effet, il te faut prendre contact directement avec le secrétariat de l'APEB.

✓ **Départ à la retraite**

Si tu es membre de l'APBC, ton prochain départ à la retraite nous sera notifiée par le commandement de police. En conséquence, nous t'enversons une lettre d'information et ton statut de membre passera d'actif à retraité. Tu n'as rien à faire toi-même. Ton adhésion à l'APBC est maintenue aux conditions applicables aux retraités et tu continues à bénéficier de toutes les prestations des associations.

✓ **Possibilité de résiliation**

L'adhésion à l'APBC peut être résiliée par écrit pour la fin de l'année. Le formulaire d'intention de résiliation se trouve dans l'espace interne de notre site internet. Nous te prions de remplir intégralement ce formulaire et de l'envoyer à l'APBC. Dans ce formulaire, tu trouveras d'autres informations importantes concernant la résiliation de l'adhésion à l'APBC.

✓ **Décès**

En cas de décès d'un membre actif ou retraité de l'APBC, nous faisons tout notre possible pour soutenir les proches et procéder au versement de la caisse au décès. L'APBC se permet d'envoyer une lettre d'information écrite aux survivants et, en particulier pour les membres actifs, de rechercher un contact personnel. En outre, notre conseiller en assurance contactera les proches afin de les aider à résoudre les questions techniques liées à l'assurance.

✓ **Mutation des données personnelles et de l'adresse**

Tu peux facilement modifier toi-même tes données personnelles sur le site internet de l'APBC. Après t'être enregistré, tu trouveras sous *Données et paramètres* la possibilité d'adapter tes données. L'avantage pour toi est que nous veillons à ce que tous les services concernés soient informés des nouvelles données.

✓ **Partenariats et colocations**

Si tu fais ménage commun avec un ou plusieurs autres membres de l'APBC, nous te prions de nous le faire savoir. Cela entraîne une adaptation de la cotisation de tous les autres membres de l'association vivant dans le même foyer, car vous ne devez payer qu'une seule fois par ménage la part de l'assurance responsabilité civile privée. Après notification, elle sera facturée à parts égales à toutes les personnes vivant dans le même foyer.

Protection juridique professionnelle et privée

L'adhésion à l'APBC te permet de bénéficier automatiquement d'une **assurance de protection juridique professionnelle** auprès de l'APEB et, en tant que collaborateur ayant le statut de policier, également auprès de la FSFP. Une telle assurance de protection juridique professionnelle ne peut être conclue en tant que personne privée. Tu peux adresser toutes tes demandes en rapport avec la protection juridique professionnelle à protectionjuridique@apbc.ch ou personnellement au responsable de la protection juridique de l'APBC. Nous te conseillerons dans tous les cas sur les possibilités et les démarches à entreprendre et te soutiendrons pour faire valoir la protection juridique professionnelle.





En plus de la protection juridique professionnelle, tu peux également souscrire pour ton ménage une **protection juridique privée** à des conditions avantageuses auprès de la CAP par le biais du contrat collectif de l'APBC. Pour cela, tu dois remplir le formulaire d'inscription en annexe et nous l'envoyer. L'assurance de protection juridique privée peut également être souscrite à tout moment ultérieurement. Le formulaire d'inscription est disponible sur le site internet de l'APBC. Pour les propriétaires de maisons et les propriétaires par étage, il est recommandé de prendre contact avec l'APBC avant de conclure l'assurance de protection juridique privée, car l'offre standard de l'APBC ne couvre éventuellement pas tous les besoins.

✓ **Assurance responsabilité civile**

L'adhésion à l'APBC inclut automatiquement une assurance responsabilité civile professionnelle pour toi et une assurance responsabilité civile étendue pour toutes les personnes vivant dans ton foyer. Cela signifie que toi et toutes les personnes vivant dans ton foyer pouvez résilier toutes les assurances responsabilité civile existantes à la date d'adhésion. Tu trouveras un modèle de lettre à cet effet sur le site internet et en annexe. L'APBC a souscrit une assurance responsabilité civile dans le cadre d'un contrat collectif avec l'assurance Zurich, qui inclut de nombreuses conditions avantageuses. Des assurances spéciales, par exemple pour la chasse, peuvent être souscrites individuellement à des conditions avantageuses par l'intermédiaire de notre partenaire assureur. Dans le cas d'une colocation, la part de responsabilité civile professionnelle est facturée individuellement à tous les membres actifs.

Pour les questions spécifiques et les annonces de sinistres, notre partenaire assureur est à votre disposition en premier lieu:

✦ **R. Meyer et partenaire GmbH**, Giacomettistrasse 10, Case postale, 3000 Berne 31
info@meyerpartner.ch | www.meyerpartner.ch | +41 31 352 01 01

✓ **Caisse maladie SWICA**

L'APBC a conclu un contrat collectif avec SWICA à des conditions avantageuses. La SWICA est donc informée de manière rudimentaire des nouvelles adhésions et prend ensuite elle-même contact avec les nouveaux membres pour une consultation unique. L'APBC permet également à la SWICA de faire de nouvelles offres à tous ses membres de manière appropriée et d'adapter les prestations existantes à l'évolution des conditions de vie.

✓ **Caisse au décès et de secours FSFP** *(pour les membres ayant le statut de policier)*

L'adhésion à l'APBC entraîne automatiquement pour toi l'adhésion à la Fondation Caisse au décès et de secours de la FSFP. En cas de décès, la caisse au décès verse sans autres conditions une indemnité de décès déterminée aux survivants des membres de la FSFP. Tous les membres versent une cotisation annuelle à cet effet. La caisse au décès est calculée sur la base de 35 années d'affiliation au moment de la retraite ordinaire d'un membre. Les nouveaux membres qui cotiseront moins de 35 ans jusqu'à leur retraite ordinaire devront donc effectuer un rachat unique correspondant à ces années de cotisation manquantes. Sous certaines conditions, une partie des cotisations versée est également remboursée en cas de résiliation de l'adhésion. Toutes les informations et les règlements à ce sujet sont disponibles sur le site internet de la FSFP.

En guise de reconnaissance pour une adhésion précoce à l'association, l'APBC prend en charge les montants de rachat pour les nouveaux membres qui décident d'adhérer à l'association dans les deux ans suivant leur engagement auprès de la police cantonale bernoise.





La caisse de secours a pour but d'apporter une aide financière supplémentaire aux membres de la FSFP et à leurs survivants dans des situations difficiles. N'hésitez pas à prendre contact avec l'APBC si vous avez des questions à ce sujet.

✓ **Autres couvertures d'assurance**

L'APBC propose à ses membres des couvertures d'assurance dans d'autres situations de la vie. L'assurance contre les risques d'accident permet de verser jusqu'à 100 000.- en cas de décès ou d'invalidité dus à des raisons professionnelles. Une assurance casco est prévue pour les trajets privés effectués avec des véhicules de la police cantonale bernoise.

✓ **Autres offres pour les membres**

L'APBC, l'APEB et la FSFP ont conclu de nombreux contrats de réduction et d'autres prestations avec différents prestataires de services, dont les membres peuvent profiter, par exemple pour l'achat de véhicules, les voyages, le sport et bien d'autres choses encore. Vous trouverez les offres actuelles sur les sites internet respectifs des associations.

Pour de nombreux points mentionnés ici, des informations et des documents complémentaires sont disponibles sur notre site internet. L'APBC se réjouit que tu t'informes davantage et que tu décides de nous rejoindre. Nous sommes convaincus qu'une adhésion en vaudra la peine, tant pour toi que pour l'APBC.

Pour toute question, nous te prions de contacter à tout moment.

✉ **Association de police Berne-canton APBC**, Case postale, 3001 Berne
association@apbc.ch | www.apbc.ch
direct: Anthony Theurillat, administrateur des membres | theurillat@apbc.ch | +41 31 638 80 52



Nous sommes engagés. Nous soutenons tous les membres. Nous réalisons quelque chose ensemble.

Meilleures salutations
au nom de
l'association de police de Berne-canton APBC





Déclaration d'adhésion

Le/la soussigné/e déclare par la présente son adhésion à l'association professionnelle

 **Association de police de Berne-canton (APBC)**

Par son adhésion et conformément aux statuts, le/la soussigné/e est automatiquement membre de l'organisation faîtière suivante :

Association du personnel de l'Etat de Bern (APEB)

et en tant que collaborateur/collaboratrice ayant le statut de policier/policrière en plus

Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP)

Le/la soussigné/e reconnaît les statuts et règlements de ces associations.

Date d'adhésion	☐ 01.01._____	☐ 01.07. . _____
Adhésion en tant que membre	☐ police	☐ civil
Déjà membre de la FSFP	☐ non	☐ oui, depuis. _____
Dans le service de police depuis	_____	
Service, fonction	_____	
Nom	_____	☐ m / ☐ w
Prénom	_____	
Date de naissance	_____	
Lieu d'origine	_____	
NPA / Localité	_____	
Rue	_____	
Numéro de téléphone	_____	
E-Mail	_____	
Lieu et date	_____	
Signature	_____	

À renvoyer signé à l'adresse ci-dessus.

Les coordonnées peuvent être utilisées par les partenaires contractuels. L'annulation de l'utilisation peut être demandée à l'adresse suivante : www.apbc.ch

Pour en savoir plus : www.apbc.ch





Composition de la cotisation

Postes	Actifs	Retraités
Association de police de Berne-canton APBC	Fr. 21.30	Fr. 9.80
Association du personnel de l'État de Berne APEB	Fr. 135.00*	Fr. 67.50*
Assurance responsabilité civile privée et professionnelle	Fr. 96.70	-----
Assurance responsabilité civile privée	-----	Fr. 75.70**
Assurance contre les risques d'accident	Fr. 15.00	-----
Total pour membres civils	Fr. 268.00	Fr. 153.00
<i>Additionnel pour les membres ayant le statut de policier/policière:</i>		
Fédération suisse des fonctionnaires de police FSFP	Fr. 79.00	Fr. 64.00****
Abonnement au journal FSFP „POLICE“	Fr. 17.00	Fr. 17.00****
Caisse au décès FSFP	Fr. 26.00	Fr. 26.00***
Caisse de soutien FSFP	Fr. 1.00	Fr. 1.00***
Total pour membres ayant le statut de policier/ policière	Fr. 391.00	Fr. 261.00

Adaptation au renchérissement*
facultatif**

sans cotisation à partir de 65 ans, ou 35 années de cotisation***
sans cotisation à partir de 75 ans****

Les membres bénéficient notamment des avantages tarifaires suivants :

- ❖ **Assurance responsabilité professionnelle et civile, assurance contre les risques d'accident**
 - **Zürich** automatiquement inclus dans l'adhésion à l'APBC
- ❖ **Assurances maladies**
 - **SWICA** avantage de prix sur les assurances complémentaires grâce à l'adhésion à l'APBC
 - **CPT** avantage de prix sur les assurances complémentaires grâce à l'adhésion à l'APEB
- ❖ **Assurance de protection juridique privée et en matière de circulation**
 - **CAP** prime annuelle de seulement Fr. 170.- pour toute la famille
- ❖ **Assurance véhicules à moteur et inventaire du ménage**
 - **Allianz** Réductions individuelle grâce à l'accord de coopération

En outre, l'APBC, la FSFP et l'APEB disposent de listes détaillées des prestations sur leurs sites internet. Notre administrateur des membres est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

❖ **Association de police Berne-canton APBC**, Postfach, 3001 Bern
association@apbc.ch | www.apbc.ch
direct: Anthony Theurillat, administrateur des membres | theurillat@apbc.ch | +41 31 638 80 52

Pour en savoir plus : www.apbc.ch





Rechtsschutz
Protection juridique
Protezione giuridica

Polizeiverband Bern Kanton **PVBK**
Association de police de Berne-canton **APBC**



Exklusivangebot für Mitglieder des Polizeiverbandes Bern-Kanton

Als Mitglied des Schweizerischen Polizeiverbandes VSPB sind Sie in der Ausübung Ihres Berufes automatisch bei der CAP Rechtsschutz versichert. Damit Sie auch im privaten Bereich Rechtsschutz versichert sind, offeriert die CAP in Zusammenarbeit mit dem Polizeiverband Bern-Kanton ein äusserst günstiges Ergänzungsprodukt Privat- und Verkehrs-Rechtsschutz für Sie und Ihre Angehörigen, welche mit Ihnen im selben Haushalt wohnen.

Versicherte Personen und Eigenschaften:

- Das Mitglied im ausserberuflichen Bereich
- Familienangehörige und Lebenspartner im unselbständigen beruflichen und ausserberuflichen Bereich

Versicherte Risiken:

- Arbeitsrechtliche Streitigkeiten mit dem Arbeitgeber
- Mietvertragliche Streitigkeiten mit dem Vermieter
- Streitigkeiten aus anderen Verträgen als privater Konsument
- Verteidigung im Straf- und Administrativverfahren bei Fahrlässigkeitsdelikten
- Geltendmachung von ausservertraglichen Haftpflichtansprüchen
- Streitigkeiten mit privaten- oder öffentlichen Versicherungen
- Streitigkeiten mit Nachbarn, welche sich auf die privatrechtlichen Bestimmungen des Nachbarrechts beziehen
- Streitigkeiten mit anderen Stockwerkeigentümern betreffend gemeinschaftliche Kosten und Lasten
- Rechtsberatung im Familien- und Erbrecht
- Rechtsberatung in baurechtlichen Angelegenheiten

3 gute Gründe, die CAP Privat- und Verkehrs-Rechtsschutz abzuschliessen:



1 Äusserst günstige Prämie

2 Geldleistung bis zu CHF 500'000.- pro Schadenfall

3 Weltweite Deckung

✂-----
Ich habe die Allgemeinen Versicherungsbedingungen (01.2014) gelesen, bin Mitglied des Polizeiverbandes Bern-Kanton und schliesse den Privat- und Verkehrs-Rechtsschutz ab:

CHF 170.--/Jahr – Kombi Privat und Verkehr, Familie

Vertragsdauer: 1 Jahr, mit jährlicher, stillschweigender Erneuerung, wenn nicht 3 Monate vor Verfall gekündigt wird.
Zahlbar: Jährlich im Voraus
Gültig ab: _____ (frühestens am 1. des Monats nach Versand)
Name/Vorname: _____
Adresse/PLZ/Ort: _____
Telefon/Mobile: _____ Geburtsdatum: _____

Ort, Datum: _____ Unterschrift: _____

Einsenden direkt an: Polizeiverband Bern-Kanton, Postfach 7571, 3001 Bern



Protection Juridique privée en faveur des membres de l'association de police de Berne-canton

Conditions générales d'assurance de la CAP Protection Juridique SA (Édition 01.2014)

1. Personnes et qualités assurées

- a) Les membres de l'association de police de Berne-canton qui ont souscrit au contrat collectif d'assurance de protection juridique CAP auprès de l'association, hors de l'activité professionnelle.
- b) Le conjoint, le partenaire du même sexe, le concubin, ainsi que les enfants de l'assuré, à condition qu'ils vivent en ménage commun avec celui-ci, en qualité de personnes privées et d'employés.

2. Litiges et procédures exclusivement assurés

- a) **Droit de la responsabilité civile:** Pour faire valoir, en tant que lésé, des prétentions civiles extra-contractuelles en matière de responsabilité civile (y compris les procédures pénales jointes).
- b) **Droit pénal et administratif:** Lors de procédures devant les tribunaux pénaux ou administratifs pour violation de prescriptions légales par négligence et dans les cas de légitime défense ou d'état de nécessité.
- c) **Droit des assurances:** Lors de litiges avec des institutions privées ou publiques d'assurance auprès desquelles il est assuré.
- d) **Droit du travail:** Lors de litiges relatifs à des conditions d'engagement (ne sont assurées que les personnes vivant en ménage commun).
- e) **Droit du bail:** Lors de litiges relatifs aux conditions de location des locaux privés.
- f) **Droit des contrats en général:** En cas de litiges relatifs à tout contrat que conclut l'assuré en qualité de consommateur privé.
- g) **Droit de voisinage:** Lors de litiges avec les voisins qui ont trait aux dispositions privées du droit de voisinage.
- h) **Droit de la propriété par étage:** Lors de litiges avec un autre propriétaire par étage concernant les frais et charges communs de l'immeuble.
- i) **Conseils juridiques** en droit de la famille et des successions par le service juridique de la CAP pour autant que le droit suisse soit applicable.
- j) **Conseils juridiques** pour des questions de droit de la construction donnés par le service juridique de la CAP ou par l'un des avocats de confiance de APBC/CAP pour autant que le droit suisse soit applicable.
- k) Cette couverture est valable dans le domaine **non-circulation** ainsi que dans le domaine de la **circulation routière**.

3. Prestations assurées

La CAP garantit à l'assuré dans le cadre des présentes CGA et du contrat d'assurance collectif avec l'association de police de Berne-canton les prestations suivantes jusqu'à concurrence d'une somme maximale de **Fr. 500'000.—** par cas:

- a) Le règlement du sinistre par le service juridique de la CAP ou par un avocat indépendant;
- b) Le conseil à l'assuré et la prise en charge des frais suivants:
 - Les **frais d'expertises et d'analyses** ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative, afin de sauvegarder les intérêts de l'assuré;
 - Les **frais de justice et d'arbitrage** à la suite d'une procédure civile, pénale ou administrative;
 - Les **dépens** mis à la charge de l'assuré lors d'une procédure civile, pénale ou administrative;
 - Les **honoraires** d'un avocat ou de tout autre personne ayant les qualifications requises selon la loi de procédure pour représenter l'assuré, désigné ci-dessous par mandataire.
 - Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle reviennent à la CAP jusqu'à concurrence des montants alloués par celle-ci.
- c) Les prestations assurées en cas de litiges et procédures lorsque le for n'est pas en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou lorsque le droit suisse ou de la Principauté du Liechtenstein n'est pas

applicables sont limitées à un maximum de **Fr. 100'000.-** par sinistre ainsi qu'à un maximum de **Fr. 250'000.-** par sinistre pour les litiges prévus aux articles 2g) et h).

- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- e) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée la plus haute qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

- a) La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception des Etats de l'ex-URSS.
- b) En cas de litige de droit de voisinage selon l'article 2g) de même qu'en cas de litige de droit de la propriété par étage selon l'article 2h), la couverture d'assurance est valable uniquement en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.
- c) La CAP accorde la protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après la fin de l'assurance.

5. Marche à suivre en cas de sinistre – choix de l'avocat

- a) Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser immédiatement la **CAP Protection Juridique, Prestations et Services, Laupenstrasse 27, CP 8636, 3001 Bern, Tel. 058 358 60 60.**

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation d'avis, la CAP peut lui refuser ses prestations, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'aucune faute ne lui est imputable.

- b) Le service juridique de la CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec celui-ci. Sans l'accord préalable de la CAP et sous réserve des mesures préventives pour respecter les délais impartis, l'assuré s'engage ne pas consulter un mandataire, à ne pas engager de procédure ou introduire un recours et à ne pas accepter de transaction. Par ailleurs, il transmettra à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut lui refuser ses prestations, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'aucune faute ne lui est imputable.

- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsqu'il est nécessaire, selon la loi applicable à la procédure, qu'il soit représenté par un mandataire ou en cas de conflit d'intérêt, en particulier lorsque la CAP représente en même temps deux ou plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit, l'assuré a le libre choix de son mandataire. La CAP accorde ce droit également en cas de litige avec une société du Groupe Allianz. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires de différentes études, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) Lors de la déclaration du sinistre, l'assuré s'engage à dégager son mandataire du secret professionnel à l'égard de la CAP, à moins qu'il ne subsiste un conflit d'intérêts et que les informations demandées soient susceptibles de nuire aux intérêts de l'assuré.
- e) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré ou son mandataire son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité d'exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord avec la CAP. Les frais sont supportés par la partie qui succombe.

6. Prestations et cas non assurés

- a) Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'article 2.
- b) Frais et émoluments administratifs et pénaux; frais d'analyse de sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue.
- c) Dans la protection juridique circulation routière, lorsque le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable au moment du sinistre, lorsqu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou s'il conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valable.
- d) En cas de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.
- e) Litiges et procédures en relation avec l'exercice d'une activité indépendante, principale ou accessoire, ou avec la qualité d'associé d'une entreprise ou encore avec l'exercice d'un mandat d'administrateur.

- f) Litiges de droit du travail jusqu'à une valeur litigieuse Fr. 100'000.-. En cas de dépassement, seuls les coûts proportionnels aux Fr. 100'000.- seront pris en charge.
- g) Lorsqu'il s'agit de contentieux fiscal, douanier ou concernant la propriété intellectuelle.
- h) En cas de litiges en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation d'immeuble, ainsi qu'avec la construction ou la transformation d'un immeuble lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire.
- i) En cas de litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers-valeurs et avec des affaires spéculatives.
- j) En cas de litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- k) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre personnes assurées par la même police.
- l) Lorsqu'il s'agit de sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission et la fusion nucléaire.
- m) Lorsque le contrat ou la couverture d'assurance collective entre la CAP et l'association de police de Berne-canton ont été résiliés ou suspendus.
- n) Lorsque l'assuré entend intervenir à l'encontre de l'association de police de Berne-canton, de la CAP et/ou de leurs employés dans le cadre de leur activité professionnelle.
- o) Lorsque l'assuré entend intervenir à l'encontre de toute personne ayant fourni ou fournissant des prestations à l'occasion d'un cas couvert.

Règlement de fondation de la Caisse au décès et de secours

Le Conseil de fondation de la Caisse au décès et de secours de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police approuve, en application de l'art. 4 de ses statuts de fondation, le règlement suivant :

Art. 1 Organisation

Le Conseil de fondation s'adjoit les services du secrétaire-général FSFP, d'un responsable PV, d'un responsable de la gestion des membres et d'un responsable comptabilité.

Art. 2 Assurés

Tous les membres de la FSFP sont affiliés à la Caisse au décès et de secours et doivent y cotiser (art. 26 des statuts de la FSFP).

Art. 3 Etat nominatif des assurés

Un registre des assurés est tenu au secrétariat fédératif de la FSFP.
L'inscription dans ce registre s'opère au début d'un semestre, dès que la section compétente a annoncé le nouveau membre à la FSFP.
Le droit aux prestations d'assurance naît avec l'inscription dans le registre. Il cesse avec la démission ou l'exclusion de la FSFP, respectivement de la section.

Art. 4 Cotisations

1. Chaque assuré doit payer à la Caisse au décès et de secours à titre de cotisation :
 - a) une taxe d'entrée de CHF 5.- lors de son admission
 - b) une prime annuelle de CHF 24.-, payable d'avance par acomptes semestriels
 - c) une contribution annuelle de soutien de CHF 1.-
 - d) une contribution annuelle aux frais de CHF 2.-, la première fois pour l'année de l'admission

2. Les cotisations doivent être payées pendant 35 ans, mais au maximum jusqu'à l'âge de 65 révolus ou jusqu'à la mort de l'assuré.

Art. 5 Somme de rachat

1. Celui qui ne s'affilie à la FSFP et en conséquence à la Caisse au décès et de secours que plus d'un an après son engagement définitif dans le service de police, doit payer une somme de rachat à partir de la deuxième année de service jusqu'à son entrée dans la caisse. Si l'entrée dans le service de police ne se fait qu'après l'âge de 35 ans, la somme de rachat doit être versée pour le temps écoulé depuis la 35ème année.
2. La somme de rachat se compose des cotisations dues selon l'article 3 pour les années à racheter majorée de 6% d'intérêt avec des intérêts composés. Il est tenu compte des années rachetées dans la durée de l'obligation de cotiser. La somme maximale de rachat ne dépassera pas CHF 350. –.
3. Celui qui a déjà fait partie de la Caisse au décès et de secours et s'y affine de nouveau, doit payer toutes les cotisations depuis sa sortie et rembourser son indemnité de sortie, le tout avec un intérêt de 6% avec intérêts composés. Il payera en outre une taxe de rentrée de CHF 5. –.
4. Si des sections entières s'affilient à la FSFP, le Conseil de fondation peut décider d'un régime particulier concernant la somme de rachat.

Art. 6 Perception des cotisations et sommes de rachat

1. La FSFP établit les factures adressées aux sections pour le compte de la Caisse au décès et de secours. Les sections doivent virer la totalité des cotisations jusqu'à la fin du semestre et les sommes de rachat dans un délai de 30 jours à partir de la date de la facture.
2. La section qui est en retard avec ses paiements doit à la Caisse au décès un intérêt moratoire de 6% et une pénalité de retard de CHF 10. –. La section peut porter l'intérêt moratoire et la surtaxe de retard au débit des assurés retardataires.
3. Si un assuré est en retard avec le paiement de ses cotisations de plus d'un semestre, tout droits aux prestations de la Caisse au décès et de secours cessent ; ils renaissent dès que les cotisations arriérées ainsi que l'intérêt moratoire et la pénalité de retard sont payés.

Art. 7 Prestations d'assurance

1. Indemnité au décès de CHF 4'000.-
2. En cas de bonne situation financière de la fortune de la Fondation (max de couverture d'au moins 80%) la possibilité d'octroyer :
 - a) une indemnité supplémentaire de CHF 1'000.- pour chaque enfant mineur ou en formation (jusqu'à 25 ans au max.)
 - b) un bonus de CHF 800.- est également versé en sus de l'indemnité ainsi que CHF 100.- pour chaque enfant mineur

Un contrôle technique de l'assurance se déroule quand nécessaire mais régulièrement.

3. Le conseil de fondation peut s'associer d'une entreprise de réassurance pour octroyer les prestations à l'art. 7.

Art. 8 Ayants-droit

1. Ont droit à l'indemnité de décès dans l'ordre ci-après, chaque catégorie excluant les suivantes :
 - a) le conjoint
 - le partenaire enregistré ou le/la partenaire de la personne assurée, pour autant que le partenariat ait duré plus de trois ans ;
 - b) les enfants de l'assuré, à parts égales entre eux. Un enfant prédécédé est représenté et remplacé par ses descendants ;
 - c) les parents de l'assuré à parts égales entre eux. Si un seul survit, il reçoit l'indemnité entière ;
 - d) les frères et les sœurs de l'assuré à parts égales entre eux.
2. L'assuré peut, par une déclaration écrite, remise à la Caisse au décès et de secours, en disposer autrement que prévu par l'alinéa 1, et faire bénéficier d'autres personnes. Il ne peut cependant priver du droit à l'indemnité ni son conjoint ou son partenaire enregistré ou son/sa partenaire survivant/e s'il a vécu au moment de son décès avec lui en ménage commun, ni ses descendants mineurs.
3. C'est l'enfant mineur lui-même qui a droit à l'indemnité supplémentaire prévue par l'article 7, alinéa 2.
4. A défaut d'ayants-droit selon les alinéas 1 à 3, l'indemnité revient à la dernière section dont le décédé était membre.

Art. 9 Secours et prêts

1. Secours

Pour subvenir aux besoins vitaux les plus urgents des membres et des familles des membres décédés, tombés dans le besoin, le Conseil de fondation de la Caisse au décès et des secours confère au Bureau exécutif de la FSFP la compétence d'attribuer des soutiens financiers pour un montant annuel maximal de CHF 25'000.00.

2. Prêts

De plus, le Bureau exécutif de la FSFP reçoit également du Conseil de fondation de la Caisse au décès et au secours la compétence expresse d'accorder des prêts à des membres tombés dans le besoin. Le Bureau exécutif statue sur le montant des prêts. Il détermine également le mode de remboursement. En gage, le requérant doit contracter une assurance. Le prêt est libre d'intérêts les douze premiers mois. Si le prêt ou une partie du prêt est mis à contribution pour une période plus longue, le montant est soumis à un intérêt de 1 %.

3. Chaque année, le Bureau exécutif de la FSFP doit justifier auprès du Conseil de fondation de la Caisse au décès et de secours les soutiens financiers payés et les prêts accordés. Dès la première demande et à tout moment, il est obligé de renseigner le Conseil de fondation et de le laisser inspecter les documents pertinents.

Art. 10 Indemnité de sortie

Celui qui sort de la FSFP et par conséquence de la Caisse au décès, a droit à une indemnité de sortie, pour autant qu'il ait payé, pendant cinq ans au moins, les cotisations prévues et qu'il ne reste pas en service.

L'indemnité de sortie est égale :

- a) au quart du montant des primes payées si le membre sortant a fait partie de la Caisse au décès pendant une période de cinq à dix ans ;
- b) à la moitié des primes payées si cette période compte plus de dix ans.

Les membres exclus de la FSFP ou d'une section n'ont aucun droit à une indemnité de sortie.

Art. 11 Annonces

1. Les sections annoncent à la FSFP :
 - a) les entrées et sorties ainsi que les exclusions des membres ;
 - b) les transferts d'une section de la FSFP à une autre ; il incombe tant à l'ancienne qu'à la nouvelle section d'annoncer le transfert ;
 - c) les ré-affiliations avec indication de la première entrée et sortie ;
 - d) les décès sous production d'un acte de décès officiel et – lorsqu'il n'y a pas de conjoint ou de partenaire survivant ou lorsque l'assuré laisse des enfants mineurs – d'un livret de famille.
2. La FSFP peut, au nom de la Caisse au décès et de secours, demander d'autres pièces justificatives officielles, aux frais des ayants-droit.

Art. 12 Versement des prestations d'assurance et des indemnités de sortie

Le versement des prestations d'assurance et des indemnités de sortie s'effectue par la section compétente de la FSFP.

S'il y a plusieurs ayants-droit à l'indemnité de décès, elle peut être versée avec effet libératoire pour la section à un des ayants-droit.

Art. 13 Cas de rigueur

Si l'application des dispositions du présent règlement conduit à un cas de rigueur, le Conseil de fondation est autorisé à s'en écarter. L'article 13 n'est pas applicable dans de tels cas.

Art. 14 Défaut de dispositions

Si le présent règlement ne contient pas de prescriptions applicables, le Conseil de fondation est autorisé à statuer tout en considérant les intérêts de la FSFP.

Art. 15 Instances

Pour des plaintes à l'autorité de surveillance, la surveillance fédérale des fondations est la première instance. Du reste, les tribunaux civils ordinaires sont compétents.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 12 septembre 2017, entre en vigueur le 1er janvier 2018 et remplace toutes les versions antérieures du règlement

Résiliation de mon assurance responsabilité civile privée au _____

Madame, Monsieur,

Suite à mon admission dans l'Association de Police Berne-Canton au _____ je serai au bénéfice d'un contrat collectif obligatoire entre cette association professionnelle et la Zurich-Assurance en ce qui concerne l'assurance professionnelle et l'assurance RC privée.

Afin d'éviter une double assurance, et étant de plus assuré pour les risques particuliers inhérents à ma profession de policière/policier, je vous sou mets la résiliation de ma police d'assurance n° _____ au _____. Les primes éventuelles que je vous aurais déjà versées pourront m'être remboursées sur le compte suivant :

CCP ou compte bancaire: _____

Dans l'attente de votre confirmation de résiliation, je vous remercie pour les services rendus et votre bonne collaboration.

Avec mes salutations distinguées

Résiliation de mon assurance responsabilité civile privée au _____

Madame, Monsieur,

Au _____, _____ habitant dans le même ménage a adhéré à l'association de police de Berne-canton. De ce fait, il est obligatoirement inclus dans le contrat collectif entre l'association professionnelle et l'assurance Zurich en ce qui concerne l'assurance de responsabilité civile privée et professionnelle. Cette assurance inclut toutes les personnes vivant dans le même ménage.

Afin qu'il ne s'ensuive pas une double assurance, je résilie ma police d'assurance n° _____ au _____. Les primes éventuelles que je vous aurais déjà versées pourront m'être remboursées sur le compte suivant :

CCP ou compte bancaire: _____

Dans l'attente de votre confirmation de résiliation, je vous remercie pour les services rendus et votre bonne collaboration.

Avec mes salutations distinguées

